

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE LA PALATINE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la Déclaration Préalable n°0112032300100 délivré le 27 juin 2023,

Vu la demande de permission de voirie formulée par M. FREITAS Hugo, pour permettre des travaux de ravalement de façades au n°6 rue de la Palatine, du mardi 01 août au vendredi 01 septembre 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

M. FREITAS Hugo est autorisé à occuper le domaine public rue de la Palatine et à exécuter des travaux de ravalement de façades.

Article 2 :

Pour permettre des travaux de ravalement de façades au droit du n°6 rue de la Palatine exécutés par M. FREITAS Hugo du 01 août au 01 septembre 2023, le chantier sera soumis aux prescriptions ci-dessous :

- **la circulation** :
 - la circulation alternée par panneaux C18, B15 (sens prioritaire cité Jean Moulin vers avenue Georges Clémenceau),
 - la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h,
- **le stationnement** :
 - l'arrêt et le stationnement sont interdits dans l'emprise des travaux,

- l'échafaudage :
 - l'échafaudage devra être équipé d'un filet de protection solidement amarré et fermant l'ensemble de l'ouvrage. Il sera signalé de jour comme de nuit,
 - il ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches à incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré au droit du poste de travail.

Article 3 :

M. FREITAS Hugo se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 4 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaires et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestage seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 5 :

M. FREITAS Hugo rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. FREITAS Hugo, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours de Lézignan-Corbières, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 juillet 2023

Pour le Maire empêché et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe,



Christine BENET